

INFO POUR VOS ADMINISTRÉS

Contacter le CSNJ de Toulouse:

- Toutes les demandes sont à effectuer via la plateforme « démarches numériques » et non plus par courriel.
- Téléphone : 09.70.84.51.51 (choix 1 puis choix multiples en fonction du sujet)

- **Convocation à la JDC** ; à partir de 17 ans (jamais avant) :
 - Recensé entre mes 16 ans et 16 ans et 3 mois, je suis convoqué vers 17 ans et 3 mois
 - Recensé au-delà, des 16 ans et trois mois, compter entre 6 et 9 mois après la date de recensement.
- **Inscription au permis de conduire** : Dès ses 18 ans, l'administré devra obligatoirement avoir effectué sa JDC (attention donc aux administrés qui se font recenser en retard et qui espèrent être convoqués très rapidement – 6 à 9 mois de délais).
- **SNU (service national universel)** : si votre administré a participé à la phase 1 du SNU (séjour de cohésion) il peut se voir délivrer par équivalence le certificat de participation à la JDC :

Pour cela il doit obligatoirement être recensé (pas avant 16 ans). Une fois que vous nous aurez envoyé votre fichier de recensement trimestriel, votre administré devra nous fournir une copie :

- De sa carte d'identité
- De son certificat de participation au SNU (Phase 1).



Le recensement et l'inscription sur les listes électorales.

- Le recensement induit une inscription sur le REU (registre électoral unique) de la commune...dans certains cas.
- Tous les jours, l'INSEE extrait de notre base de données la liste des jeunes ayant 17 ans et 5 mois puis ceux ayant 18 ans et 6 mois et alimente le REU :
 - Un jeune pris en compte dans notre base de données après 17 ans et 5 mois ne sera inscrit automatiquement qu'à 18 ans et 6 mois ;
 - Pris en compte chez nous après 18 ans et 6 mois l'administré ne sera pas automatiquement inscrit

Des facteurs multiples (autres que ceux évoqués ci-dessus) peuvent induire une non inscription sur le REU.

En conclusion :

1. Pour toute interrogation/ litige concernant l'inscription (ou non) sur le REU, la mairie doit se retourner vers l'INSEE (via la préfecture) seul organisme compétant en la matière.
2. Transmettez vos fichiers de recensement dans les délais impartis pour ne pas pénaliser les administrés.